

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20120205-RAP-S4041

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société PIROUX INDUSTRIE 490 Chemin de la Bergaderie Z.I. de la Bergaderie 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS	S3IC 61-8528 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surface

Date du contrôle : 28 janvier 2020

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ; Auto surveillance des niveaux sonores ; Etude technico-économique odeurs Prélèvement d'eau et consommation spécifique Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Chaîne de traitement de surface ;
- Dispositif de collecte des eaux incendie et vanne de sectionnement.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Cédric PIROUX		Directeur administratif et financier
Mme Liliane DARMAN		Animatrice Hygiène Sécurité Environnement
M. Jean-Philippe CANCES	PIROUX INDUSTRIE	Qualité, Système de Management
M. Axel DINOT		Responsable des sites PIROUX INDUSTRIE et TS
Raphael BOULET		Responsable maintenance
Pierre Yves RABATEL		Responsable amélioration continue

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement PIROUX INDUSTRIE de SAINT ETIENNE DU BOIS disposait précédemment d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui compte tenu de la très faible acceptabilité du milieu récepteur (Bief du Bois Tharlet), prévoyait que l'activité de phosphatation tri-cationique, devait être arrêtée avant le 31 décembre 2010. Elle devait être remplacée par un procédé, ne présentant plus de rejets dans ses effluents aqueux de phosphore, de zinc, de nickel et de manganèse.

L'exploitant rencontrant des difficultés à mettre en place ce procédé, il a dans un premier temps demandé un report d'un an de ce délai. L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2011, reporte d'un an le délai d'arrêt de l'activité de phosphatation tri-cationique et renforce la valeur limite de rejet de phosphore et la surveillance de l'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel.

Dans un second temps les clients de l'exploitant ayant définitivement refusé le procédé de substitution pour le traitement de leurs pièces, l'exploitant a souhaité pérenniser le fonctionnement du procédé de phosphatation tri-cationique. Ce changement par rapport au dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter étant substantiel, l'exploitant a été mis en demeure de déposer un nouveau dossier de régularisation de son installation.

Le dossier déposé en 2015 a été jugé non recevable, un second dossier déposé le 26 juin 2017 a été jugé recevable le 15 septembre 2017. Dans ce dossier, l'exploitant s'est engagé à ne plus rejeter directement ses effluents aqueux dans le Bief du Bois Tharlet, mais dans la station d'épuration communale qui rejette ses effluents dans le SEVRON. Cette procédure a abouti à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019, qui sert de référentiel à la présente inspection.

D'un point de vue économique, l'année 2019 a globalement été bonne pour l'ensemble du groupe. Le niveau d'activité a été soutenu sur les 3/4 de l'année 2019, puis s'est effondré à la fin de l'année. Sur le premier trimestre 2020, la baisse d'activité serait de -30 % par rapport à l'année 2019. Le recours à l'emploi intérimaire a été stoppé et l'activité sera exceptionnellement arrêtée une journée en février. Cette baisse d'activité est due, à une baisse des volumes de commandes des clients.

Les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées, demeurent identiques à celles de 2016. Les dernières modifications apportées à l'outil de production, ont consisté à robotiser les procédés de fabrication pour les opérations de soudures.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à l'inspection du 29 septembre 2016 :

Lors de sa dernière visite du 29 septembre 2016, l'inspection avait émis des observations, auxquelles l'exploitant avait apporté des réponses par courrier du 16 décembre 2016. les points ci-dessous font l'objet d'observations de l'inspection lors du contrôle.

Demande inspection :

Valeurs limites des concentrations et auto surveillance des émissions atmosphériques

Transmettre dès réception, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques.

Respecter la périodicité annuelle de contrôle des émissions atmosphériques.

Réponse exploitant :

Le contrôle annuel des émissions atmosphériques a été réalisé du 07/11/2016 au 10/11/2016 (excepté la cabine de lavage qui a été contrôlée le 29/11/2016 suite à un problème de matériel interne).

Le rapport est attendu pour fin décembre 2016 - début janvier 2017 et vous sera transmis par voie électronique après analyse interne des résultats.

Observations inspection :

Le rapport de la campagne de mesure des émissions atmosphériques de l'année 2016 n'avaient pas été transmis à l'inspection. Ce rapport, ainsi que ceux des années 2017 à 2019 ont été présentés à l'inspection pendant sa visite. Ils font apparaître les dépassements suivant :

- 2016 : Conduit prédégraissage de la ligne de traitement de surface 12 mg/Nm³ (VLE à 10 mg/Nm³)
- 2017 : Pas de rapport ;
- 2018 : Conforme
- Mai 2019 : Conforme

=> **L'inspection rappelle à l'exploitant, la nécessité de respecter les périodicités de réalisation des contrôles de rejets atmosphériques.**

Demande inspection :

Installations électriques – mise à la terre

Contrôler sous 3 mois, la continuité électrique (liaison équipotentielle) et la mise à la terre des masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, notamment les installations de peinture poudre, liquide, ainsi que le réservoir de GPL.

Réponse exploitant :

Le contrôle de la continuité électrique (liaison équipotentielle) et la mise à la terre des masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, notamment pour les installations poudre, liquide et réservoir GPL, sera mis en place en maintenance préventive (fréquence semestrielle). Les résultats seront consignés dans la GPAO à compter de janvier 2017.

Observations inspection :

Le contrôle de la continuité électrique (liaison équipotentielle) et la mise à la terre des masses métalliques est effectué en interne par un technicien maintenance et enregistré dans la GPAO. Il n'a pas été possible de vérifier si cette opération est effectuée pour les installations de peinture poudre, peinture liquide et réservoir et canalisations de GPL.

=> **Mettre en place sous un mois, un dispositif permettant de s'assurer de la vérification périodique de la continuité électrique (liaison équipotentielle) et la mise à la terre des masses métalliques, des équipements contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosifs, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, notamment pour les installations de peinture poudre, de peinture liquide, du réservoir et des canalisations de GPL.**

Demande inspection :

Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Après examen de la FDS du BONDERITE M-AD 315, il apparaît nécessaire que l'exploitant apporte les éléments suivants :

- *Section 2.2 Eléments d'étiquetage :*
 - *Demander au fournisseur du mélange, d'étiqueter son produit conformément à la FDS ;*
- *Section 6.3 Dispersion accidentelle :*
 - *Prévoir un absorbant spécifique aux acides, permettant de les neutraliser ;*
- *Section 7.1 : Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :*
 - *Rédiger une consigne destinée à la manipulation des produits dangereux, fondée sur les recommandations de la section 7 des FDS : Port d'EPI, ventilation, mesures d'hygiène, etc...*

Réponse exploitant :

- ➔ Demander au fournisseur d'étiqueter son produit conformément à la FDS.

Le produit BONDERITE M-AD 315 étudié lors de votre visite a été commandé en février 2015. Les produits reçus du fournisseur Henkel depuis le 01/06/2016 sont correctement étiquetés (format CLP).

- ➔ Prévoir un absorbant spécifique aux acides, permettant de les neutraliser

Consultation en cours par notre service achat.

- ➔ Rédiger une consigne destinée à la manipulation des produits dangereux fondée sur les recommandations de la section 7 des FDS.

Nous mettons en place durant l'année 2017 une FDS simplifiée (cf PJ #1)

Observations inspection :

L'exploitant n'a pas acheté un absorbant spécifique aux acides.

=> **Transmettre à l'inspection sous un mois, les justificatifs d'achat d'un absorbant spécifique aux acides, permettant de les neutraliser**

Demande inspection :

7. Détection incendie

Transmettre des devis, ainsi qu'un échéancier d'installation de la détection incendie.

Réponse exploitant :

L'étude sera réalisée : définition du cahier des charges, consultations, analyse des devis... au 1er trimestre 2017 pour une installation avant fin d'année.

Un premier rendez-vous avec un prestataire est programmé le 17/01/2017.

Observations inspection :

L'exploitant n'a pas mis en place de détection incendie, il dispose de plusieurs offres dont le coût varie du simple au double. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux au cours de l'année 2020 en respectant le calendrier suivant :

- Signature d'un devis / passation de la commande : 30/06/2020 ;
- Fin de l'installation des matériels : 31/12/2020 ;
- Réception finale des documents et réceptions des travaux : 28/02/2021.

Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de suites administratives au préfet, tant que l'échéancier sus-mentionné est respecté.

=> **Tenir l'inspection informée à chaque étape de l'échéancier susmentionné. En cas de non respect de cet échéancier, de suites administratives seront proposées au préfet.**

2.2 – Confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie

L'ensemble du dispositif a été réalisé par la mise en œuvre d'un enrobé afin d'imperméabiliser le sol, de bordures en béton en partie Ouest du site afin de créer un volume de confinement et l'installation d'une vanne automatique permettant d'interdire l'écoulement des eaux vers le bassin communal et donc de confiner les eaux collectées dans le réseau de canalisations et sur la voirie.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019	Elaborer sous un mois, une consigne demandant la fermeture de la vanne de confinement en cas d'incendie. Prévoir des essais périodiques de bon fonctionnement de la vanne de confinement (Manœuvre et étanchéité)
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure a été effectuée en septembre 2019, les résultats des mesures sont conformes en limite de propriété comme en zone à émergence réglementée.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.2.1, 7.2.2 & 10.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.4 Etude technico-économique odeurs

Une étude odeur a été commandée le 14 janvier 2020 auprès d'un prestataire. L'étude doit débuter en semaine 6 et les résultats doivent être remis sous 2 mois et demi.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 9.1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019	Transmettre à l'inspection le rapport de l'étude odeurs accompagné des suites qui lui seront données.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.5 Prélèvement d'eau et consommation spécifique

La consommation du site est de 6 771 m³ en 2019 (Valeur limite de 19 000 m³ par an).

La consommation spécifique est de 4,17 l/m² par fonction de rinçage (valeur limite de 6,5 l/m²).

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.1.1. & 9.1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Le contrôle des rejets aqueux fait apparaître les dépassements suivants :

- 12 mars 2019 : Flux journalier de phosphore = 23,6 g (Valeur limite 22 g/j dans l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009) : L'établissement rejetait déjà ses effluents dans la station d'épuration communale. Bien que l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 n'étant pas encore en vigueur en mars, le flux de phosphore techniquement acceptable était dans ces conditions de 1,3 Kg/jour.
- 23 avril : Flux d'effluents journalier rejetés = 55 m³ (valeur limite de 32 m³/j en 2X8 et de 48 m³/j en 3X8) ;
- 27 juin 2019 : Température de rejet des effluents = 33 °C (valeur limite 30°C) : Canicule ;
- juillet 2019 : 8 jours de dépassement de la température de rejet des effluents (31 à 33 °C) : Canicule ;
- 30 août 2019 : Température de rejet des effluents = 31 °C (valeur limite 30°C) : Canicule ;

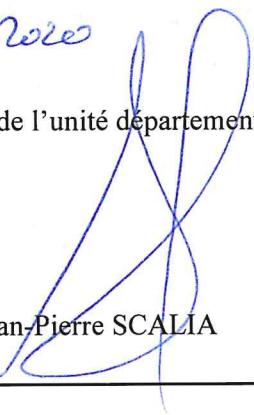
• Constat N°6		
• Conclusion	• Référence réglementaire	• Délai ou calendrier
• <input type="checkbox"/> Pas d'observation		
• <input checked="" type="checkbox"/> Observation	• Article 4.3.7, 4.3.9 & 10.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 avril 2019	• Apporter des explications sur le dépassement du volume d'effluents rejetés le 23 avril 2019.
• <input type="checkbox"/> Non conformité		
• <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
 Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
 Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
 Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
le 5 février 2020 L'inspecteur de l'environnement  Christophe CALLIER	le 5 février 2020 L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain  Jean-Pierre SCALIA